

CHOIX FAMILIAUX

**Régimes enregistrés
de retraite et prestations
d'aide à la retraite
pour les personnes qui
travaillent dans le
domaine de l'apprentissage
et de la garde des jeunes
enfants au Manitoba**



Manitoba 

Régimes enregistrés de retraite et prestations d'aide à la retraite pour les personnes qui travaillent dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants au Manitoba

Le gouvernement du Manitoba a le plaisir de fournir un financement pour les régimes enregistrés de retraite et les prestations d'aide à la retraite destinés aux travailleurs des services à l'enfance¹. Cette initiative fait partie de la stratégie de stabilité de la main-d'œuvre, dans le cadre de *Choix familiaux, Programme quinquennal du Manitoba pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*.

En consultation avec des membres du secteur des services à l'enfance, le gouvernement a mis sur pied trois nouveaux moyens visant à aider les travailleurs à préparer leur retraite.

Trois formes de soutien seront offertes :

1. **Régimes enregistrés de retraite** : pour les travailleurs des services à l'enfance qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans des garderies et des prématernelles sans but lucratif munies de licences

¹ Dans ce document, les « travailleurs des services à l'enfance » sont :

- tous les employés des corporations et coopératives **sans but lucratif** qui gèrent des garderies en vertu d'une licence, y compris les éducateurs des jeunes enfants et les aides des services à l'enfance qui travaillent en première ligne, les superviseurs, les directeurs et le personnel de soutien;
- les personnes qui gèrent une garderie familiale ou collective.

Les garderies à but lucratif ne peuvent pas recevoir de financement pour ces fins. Toutefois, elles peuvent décider de prévoir des avantages sociaux – telle une pension – pour leurs employés. Les garderies à but lucratif ne sont pas tenues de prévoir des prestations de retraite pour leurs employés.

2. **Contributions de contrepartie aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR)** : pour les fournisseurs de services de garderies familiales ou collectives munies de licences
3. **Prestation de retraite pour services à long terme** : pour les travailleurs des services à l'enfance qui ont travaillé longtemps dans des garderies et des prématernelles, **ainsi que** les fournisseurs de services de garderies familiales et collectives

Le financement de ce programme commencera le 1^{er} décembre 2010.

Avantages de ce programme

Ce programme aidera les employés, les employeurs, les parents et les enfants. Voici quelques-uns de ses avantages :

Reconnaissance du professionnalisme dans ce secteur – Le programme reconnaît la contribution des éducateurs de la petite enfance, des aides des services à l'enfance et des fournisseurs de services de garderies familiales au bien-être de la ressource la plus précieuse au Manitoba : nos enfants. Il reconnaît en outre que les éducateurs de la petite enfance sont des professionnels ayant une formation spéciale dans le domaine du développement de l'enfant et travaillant dans une carrière d'avenir au Manitoba.

Maintien des effectifs et stabilité – Ce genre de soutien permet de garder plus de travailleurs qualifiés dans ce secteur. Quand ils bénéficient d'une meilleure sécurité financière, les travailleurs font davantage confiance à l'avenir. Lorsqu'on garde des employés expérimentés, les enfants et les parents reçoivent des services plus uniformes et de meilleure qualité.

Recrutement – Si les personnes qui songent à s'engager dans cette voie savent qu'il y a des avantages à long terme, elles sont plus susceptibles de choisir ce genre de travail.

Équité – Le gouvernement provincial remboursera les participants au régime de retraite selon un taux uniforme de quatre pour cent pour tous les travailleurs des garderies et des prématernelles sans but lucratif munis de licences. Le taux de contribution aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR), pour les fournisseurs de services de garderie familiale, sera semblable, en fonction des gains prévus de ces personnes.

Sécurité – Les travailleurs bénéficieront d'une plus grande sécurité en sachant qu'ils contribuent, ainsi que leur employeur, à un revenu qui ne sera utilisable que lorsqu'ils prendront leur retraite. Les fournisseurs de services de garderie familiale auront aussi plus de sécurité grâce à la possibilité d'une contribution de contrepartie à un REÉR.

1. Régimes enregistrés de retraite pour les travailleurs des services à l'enfance qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans des garderies et des prématernelles sans but lucratif munies de licences

L'employeur verse une somme égale à la cotisation des employés aux régimes de retraite financés par ce programme, ce qui augmente très nettement les économies à long terme de ces employés. Les régimes de retraite aident les gens à se fixer des objectifs en vue de la retraite et à travailler pour atteindre ces objectifs. Plus une personne commence tôt à contribuer à un régime de retraite, plus elle en tirera profit à la retraite.

Q & R

Q : *Qu'est-ce que cela coûte à l'employeur?*

R : Si le régime de retraite prévoit une cotisation de l'employeur de quatre pour cent, le gouvernement financera entièrement la cotisation de l'employeur. Le promoteur du régime de retraite demandera peut-être des droits d'administration, selon le type de régime choisi par l'employeur (voir les options prévues, à partir de la page 7). Ces frais seront pris en charge par le Programme de garde d'enfants du Manitoba. Celui-ci s'efforcera aussi de simplifier l'administration pour les garderies autant que possible.

Q : *Comment la cotisation de l'employeur au régime de retraite sera-t-elle remboursée à ma garderie?*

R : Toutes les garderies et les prématernelles recevront des explications sur la façon de demander le remboursement avant le 1^{er} décembre.

Les régimes de retraite garantiront l'équité pour les travailleurs des garderies de deux façons :

Tout d'abord, le gouvernement remboursera aux employeurs jusqu'à quatre pour cent du salaire de chaque employé, ce qui représente la cotisation de l'employeur. Les employés doivent eux aussi verser une cotisation égale au moins à quatre pour cent de leur salaire. Ceci garantit que tous les employés versent une cotisation minimale à un taux équivalent. Chaque employeur a le droit de choisir un régime de retraite qui prévoit un taux de cotisation plus élevé. La cotisation de l'employeur et de l'employé en pourcentage doit être indiquée par écrit dans le libellé du régime de retraite et doit être conforme aux règlements de l'Agence du revenu du Canada.

Q & R

Q : *Que se passe-t-il si la garderie ou la prématernelle n'a pas encore choisi de promoteur du régime de retraite le 1^{er} décembre 2010?*

R : Le financement sera disponible le 1^{er} décembre et l'on s'attend à ce que les garderies et les prématernelles munies de licences fassent des plans pour établir un régime dès que possible. Lorsque le régime de retraite est établi, les employés et l'employeur doivent contribuer au régime, en fonction des critères indiqués à partir de la page 5.

Q : *Je suis une employée. Qu'est-ce que cela veut dire pour moi?*

R : Selon le régime choisi par votre garderie, un certain montant, égal à la cotisation de votre employeur, sera déduit de votre chèque de paie et versé dans votre compte de retraite. Ce compte sera tenu par le fiduciaire du fonds de pension. Ceci représente une dépense pour vous, mais, à la retraite, vous recevrez de l'argent qui proviendra de vos contributions, de celles de votre employeur et des intérêts accumulés.

Deuxièmement, contrairement aux REÉR, les régimes de retraite prévus par ce programme devront immédiatement attribuer des droits acquis aux participants et les fonds devront être immobilisés.

On parle de « droits acquis » pour indiquer que les employés sont immédiatement propriétaires de leurs propres cotisations ET des cotisations versées par leur employeur dans le régime de retraite. L'employeur ne peut pas reprendre l'argent qu'il a versé au régime.

On parle de « fonds immobilisés » pour indiquer que ces fonds ne peuvent être utilisés que comme revenu de retraite. On ne peut pas les retirer du

compte pour s'en servir pour autre chose, même après la retraite.

Une fois le régime en vigueur, les employés ont droit à leurs propres cotisations et à celles de leur employeur, même s'ils quittent leur emploi (droits acquis), mais tous les fonds sont immobilisés en vue de la retraite.

Q & R

Q : *Qu'est-ce qu'il se passera si je change d'employeur ou que j'arrête de travailler dans le domaine des services à l'enfance?*

R : Grâce aux droits acquis, vous avez immédiatement droit à tout ce qui a été versé dans votre compte (vos cotisations et celles de votre employeur). Quand vous changez d'employeur, vous pouvez transférer les cotisations accumulées à un autre régime de retraite, si cela est permis, ou à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF).

Comment cela fonctionne-t-il?

Le revenu de retraite versé par un régime de retraite à cotisations déterminées dépend de la contribution au régime. Le revenu est calculé en fonction de la valeur de toutes les cotisations des employés et des employeurs, ainsi que du revenu de placement.

L'employé et l'employeur verseront des montants égaux. L'employeur paiera directement le promoteur du régime de retraite, puis présentera une demande de remboursement au Programme de garde d'enfants du Manitoba. La portion de la cotisation qui relève de l'employeur sera financée par le gouvernement du Manitoba, jusqu'à un maximum de quatre pour cent du salaire brut de l'employé (avant les retenues d'impôt et les autres retenues).

La cotisation de l'employé sera déduite de chacun de ses chèques de paie et la garderie versera cette cotisation directement au promoteur du régime de

retraite. Celui-ci investira cet argent. Le rendement des placements – qu’il soit positif ou négatif – sera porté au compte de l’employé.

Il est facile pour les employés de voir combien il y a d’argent dans leur compte de retraite, parce qu’ils doivent recevoir un relevé annuel.

Q & R

Q : *Quelle est la différence entre un « régime de retraite à cotisations déterminées » et un « régime de retraite à prestations déterminées »?*

R : Dans le cas d’un **régime de retraite à cotisations déterminées**, le revenu de retraite est calculé en fonction du montant accumulé dans le compte de chaque personne. Ceci dépend de la valeur de toutes les cotisations des employés et de leur employeur, à quoi s’ajoutent les revenus de placement. Ceci est différent d’un **régime de retraite à prestations déterminées**, dans lequel le revenu de retraite est déterminé selon une formule fondée sur le salaire de l’employé et ses années de service. La plupart des régimes du secteur privé sont des régimes à cotisations déterminées, qui fonctionnent de façon semblable aux REÉR.

Q : *Qu’est-ce qui arrivera quand je prendrai ma retraite? Qu’est-ce que je dois faire pour avoir un revenu mensuel?*

R : Quand vous prendrez votre retraite, les économies qui sont dans votre compte de retraite seront utilisées comme revenu. Vous pouvez les verser dans un fonds de revenu viager ou les transformer en une rente. Le fonds de revenu viager ou la rente vous permettent de recevoir un revenu régulier lorsque vous êtes à la retraite. Le montant de ces versements et leur durée dépend de l’option que vous choisirez.

Exemple

Une personne qui commence à travailler à l’âge de 30 ans comme travailleur des services à l’enfance, avec un salaire de 32 000 \$, peut s’attendre à avoir accumulé plus de 200 000 \$ à l’âge de 60 ans, pourvu que son salaire ait augmenté de façon modeste et que les placements aient engendré quelques intérêts. Ces économies peuvent servir à acheter une rente viagère au moment de la retraite, qui pourrait fournir un revenu de 1 200 \$ par mois, en plus des prestations du Régime de pensions du Canada et du Programme de sécurité de la vieillesse².

Qui est admissible?

Les garderies et les prématernelles sans but lucratif munies de licences doivent offrir un régime enregistré de retraite à leurs employés. Tous les employés peuvent participer au régime de retraite dès qu’il est en vigueur.

Employés à temps plein :

Tous les employés à temps plein peuvent participer au régime dès qu’il est en vigueur. Les employés à temps plein qui sont embauchés après l’entrée en vigueur du régime doivent y participer dans les deux ans qui suivent la date où ils ont commencé à travailler auprès de cet employeur, ou plus tôt, selon le régime choisi par l’employeur. Les employés à temps plein qui travaillent auprès de cet employeur avant l’établissement du régime peuvent choisir de participer ou non. Les employés à temps plein sont ceux qui travaillent 30 heures ou plus par semaine.

Q & R

Q : *Est-ce que tous les employés, y compris les cuisiniers, les concierges et les autres employés de soutien sont admissibles?*

R : Oui, tous les employés seront admissibles.

² On peut en général obtenir des prestations du Programme de sécurité de la vieillesse à l’âge de 65 ans et plus.

Employés à temps partiel :

Tous les employés à temps partiel peuvent participer au régime dès qu'il est en vigueur. Toutefois, certains employés à temps partiel peuvent être obligés de participer dans les deux ans qui suivent, ou plus tôt, selon le régime choisi par l'employeur.

La documentation doit indiquer quand les employés à temps partiel doivent commencer à participer au régime, en fonction du nombre d'heures de travail accomplies ou du salaire. C'est la garderie ou la prématernelle qui détermine ceci, en collaboration avec le promoteur de régime de retraite. Ces règlements doivent être conformes aux textes de loi sur les retraites.

Les employés à temps partiel qui travaillent dans une garderie ou une prématernelle avant l'établissement du régime de retraite ne sont pas obligés de participer. Les employés à temps partiel qui travaillent déjà avant que le régime existe peuvent toujours décider s'ils veulent participer ou non.

Les textes de loi sur les retraites prévoient que certains employés peuvent choisir de ne pas participer au régime de retraite de leur garderie :

- un employé qui travaille déjà dans la garderie ou la prématernelle avant que le régime de retraite soit mis en œuvre
- un employé qui est étudiant à temps plein
- un employé qui est membre d'un groupe religieux qui ne permet pas à ses membres de participer à un régime de retraite
- un employé qui prend sa retraite et reçoit des prestations de retraite régulières, mais revient ensuite au travail auprès du même employeur ou d'un autre employeur qui utilise le même régime de retraite

Q & R

Q : *Est-ce que le REÉR collectif de ma garderie est admissible au financement prévu par ce programme?*

R : Les REÉR collectifs ne sont pas admissibles au financement, parce qu'ils ne prévoient ni droits acquis ni immobilisation des fonds. Ceci signifie que les employeurs qui ont des REÉR collectifs ont le choix entre trois possibilités. Ils peuvent :

- consulter leur fournisseur actuel de REÉR collectif pour voir si le régime peut être transformé en un régime enregistré de retraite;
- mettre fin à leur REÉR collectif et passer à un régime enregistré de retraite (les employés auraient toujours droit au REÉR collectif auquel ils ont contribué jusque là);
- continuer à offrir le REÉR collectif et y ajouter un nouveau régime enregistré de retraite.

Options prévues

Les garderies et les prématernelles munies de licences peuvent choisir l'option qu'elles estiment être la meilleure pour l'administration du régime.

Option A : Régime de retraite à cotisations déterminées simplifié

Le régime de retraite à cotisations déterminées simplifié est une solution simple. Il s'agit d'un régime enregistré de retraite géré par certains établissements financiers. L'établissement financier est l'administrateur du régime. Ce genre de régime est réservé aux employeurs qui ont moins de 250 employés.

Ces régimes sont plus simples que les régimes de retraite d'employeur. Lorsqu'un employeur décide de choisir un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, il peut se mettre en rapport avec un établissement financier qui offre ce genre de régime, en vue de l'enregistrement et afin d'obtenir plus de renseignements. Il y a actuellement trois établissements qui offrent ce genre de régime au Manitoba.

CUMIS Life – services de retraite
Téléphone : 1 800 263-9120

Great-West Life – services de retraite collectifs
Téléphone : 1 800 668-4161

Standard Life – solutions pour les groupes
Téléphone : 1 800 242-1704

Industrial Alliance - Rentes collectives
Téléphone : 1-888-532-1505 ext 249

L'établissement financier doit fournir aux employeurs et aux employés le formulaire d'enregistrement, les relevés annuels et les relevés nécessaires en cas de retraite, de fin d'emploi ou de décès. Il doit aussi donner aux nouveaux employés des renseignements sur les régimes de retraite à cotisations déterminées simplifiés. Il n'est pas nécessaire d'avoir un comité de retraite pour ce genre de régime.

Libellé du régime

Le libellé du régime comprend tous les détails importants qui doivent faire partie d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié. Il est préparé et présenté par l'établissement financier. Voici certains éléments qui doivent faire partie de la documentation :

- le libellé du régime de retraite à cotisations déterminées simplifié sera fourni par l'établissement financier qui offre le régime;
- pour être admissible, les travailleurs doivent travailler au Manitoba;
- l'année d'imposition du régime va du 1^{er} janvier au 31 décembre;
- les droits aux prestations sont totalement acquis et les fonds immobilisés immédiatement;
- le montant de la cotisation de l'employeur doit être indiqué;
- le montant de la cotisation de l'employé doit être indiqué.

On peut trouver d'autres renseignements sur les régimes de retraite à cotisations déterminées simplifiés sur les sites suivants :

www.gov.mb.ca/labour/pension/brochure/smpp.html

et :

www.gov.mb.ca/labour/pension/penbasics/smppnotes.html

Option B : Régime de retraite d'employeur

Les employeurs peuvent aussi décider de créer eux-mêmes un régime de retraite. Ils doivent répondre aux exigences élémentaires prévues par le Règlement sur les prestations de retraite (règlement 39/2010 pris en application de la *Loi sur les prestations de pension*) pour créer un régime de retraite. Le Bureau du surintendant de la Commission des pensions peut donner des détails aux employeurs en vue de la création d'un régime de retraite.

Si un employeur qui a 50 employés admissibles ou plus choisit un régime de retraite d'employeur, il doit former un comité de retraite. L'employeur doit aussi déposer la documentation se rapportant au régime, et notamment le libellé du régime et le contrat de financement. Il doit également produire une brochure à distribuer aux employés, qui explique les modalités du régime. Cette brochure doit être rédigée en langage clair et simple.

Le régime de retraite doit être financé soit par un contrat d'assurance, soit par un contrat de placement. Le contrat doit être émis par une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Canada, ou par une fiducie régie par des fiduciaires individuels ou constitués en société. L'employeur doit se mettre en rapport avec un fournisseur de services en vue de préparer et de déposer les documents juridiques nécessaires.

Le régime de retraite doit être enregistré dans les 60 jours qui suivent son établissement et l'employeur doit produire et déposer les documents exigés auprès de la Commission manitobaine des pensions, notamment le contrat de placement, le libellé du régime, la brochure à l'intention des employés et le formulaire d'enregistrement, et payer les droits établis.

Un certain nombre d'établissements financiers offrent des régimes de retraite à cotisations déterminées et des services d'aide pour l'enregistrement et l'administration des nouveaux régimes. Les garderies peuvent communiquer avec un établissement financier afin de déterminer si celui-ci offre le régime et les services qui leur conviennent.

Les régimes de retraites doivent être enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*. Pour plus de détails, consultez la Circulaire d'information en matière d'impôt sur le revenu n°72-13R8, sur le site suivant : www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic72-13r8/ic72-13r8-f.html

Pour plus de renseignements sur la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba, consultez le site suivant :

www.gov.mb.ca/labour/pension/penbasics/setupplan.html

Option C : Régime de retraite existant

Les garderies qui ont déjà des régimes enregistrés de retraite prévoyant des droits acquis et l'immobilisation des fonds peuvent poursuivre ces régimes, même si la cotisation de l'employeur est plus élevée (si la cotisation est moins élevée, le régime doit être modifié afin de prévoir une cotisation minimale de quatre pour cent, tant pour l'employeur que pour l'employé). Le gouvernement financera les régimes existants jusqu'à un maximum de quatre pour cent du salaire des employés à compter du 1^{er} décembre 2010.

Les garderies qui ont déjà un régime de retraite, y compris un régime à prestations déterminées, peuvent faire une demande de financement conformément à ce programme. Les garderies peuvent aussi décider de participer à un régime de retraite à prestations déterminées dans l'avenir. Le gouvernement du Manitoba remboursera au fournisseur de services de garde la cotisation de l'employeur versée, jusqu'à un maximum de quatre pour cent des salaires des employés. La garderie doit prouver que le régime de retraite à prestations déterminées respecte les exigences mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les droits acquis, l'immobilisation des fonds et le montant des cotisations.

2. Contributions de contrepartie aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR)

pour les garderies familiales et collectives munies de licences

Ce programme vise à soutenir financièrement les garderies à domicile. Le gouvernement du Manitoba versera une somme égale à celles que versent les fournisseurs de services de garderies familiales ou collectives dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) afin d'aider ces personnes à économiser pour leur retraite.

Q & R

Q : Est-ce que je dois ouvrir un REÉR avant de pouvoir recevoir des versements de contrepartie?

R : Oui. Vous recevrez un remboursement correspondant à la moitié des frais, jusqu'à un maximum fixé.

Qui est admissible?

Les fournisseurs de services de garderies familiales ou collectives munies de licences sont admissibles.

La participation est facultative.

Cet avantage est aussi offert aux membres du personnel payés par le fournisseur de services pour s'occuper d'enfants qui ont besoin d'aide supplémentaire, conformément au Programme de soutien à l'inclusion. En effet, les travailleurs en question n'ont pas droit aux prestations de retraite offertes normalement aux personnes qui travaillent dans des garderies. La participation des personnes travaillant dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion est également facultative.

Comment cela fonctionne-t-il?

Les fournisseurs de services de garderies familiales ou collectives munies de licences qui cotisent à un REÉR peuvent recevoir un remboursement du gouvernement allant jusqu'à 50 pour cent des montants versés.

Les montants maximaux sont les suivants :

Fournisseur de services de garderie familiale	1 500 \$ par an
Fournisseur de services de garderie familiale, classé ECE II ou ECE III (éducateur des jeunes enfants)	1 700 \$ par an
Fournisseur de services de garderie collective	1 100 \$ par an (pour chaque fournisseur de services)
Personne travaillant dans une garderie familiale ou collective dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion	Jusqu'à quatre pour cent du revenu brut annuel reçu en travaillant dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion

Exemple

Si un fournisseur de services de garderie familiale verse une cotisation de 3 000 \$ dans un REÉR, le gouvernement du Manitoba lui remboursera la moitié de ce montant, soit 1 500 \$. On encourage les fournisseurs de services à cotiser dans la mesure de leurs moyens.

Q & R

Q : Je garde des enfants chez moi, mais je n'ai pas le titre d'ECE II. Pourquoi les personnes qui sont classées ECE II peuvent-elles recevoir plus que moi?

R : Le montant est calculé d'après ce que peut gagner le fournisseur de services. Un fournisseur de services de catégorie ECE II ou ECE III peut demander plus pour ses services.

Pour l'année 2010, les fournisseurs de services de garderies familiales seront admissibles aux prestations pour une année entière s'ils cotisent à un REÉR avant la date limite du 28 février 2011. Ils doivent alors présenter leur demande de remboursement le 15 mars 2011 au plus tard.

3. Prestation de retraite pour services à long terme pour les travailleurs de garderies et de prématernelles et les fournisseurs de services de garderies familiales et collectives

Cette prestation vise les employés et les fournisseurs de services qui travaillent depuis longtemps dans ce domaine, vont bientôt prendre leur retraite et n'ont pas eu la possibilité de cotiser à un régime de retraite assez tôt pour économiser suffisamment pour leur retraite.

Qui est admissible?

Pour être admissible, la personne doit travailler dans une garderie ou une prématernelle sans but lucratif munie d'une licence, ou être un fournisseur de services de garderie familiale ou collective, et :

- prendre sa retraite à 65 ans ou après;
- prendre sa retraite à 55 ans ou après, mais avant 65 ans, et son âge, ajouté à ses années de service, doit être égal à 80 ou plus.

Q & R

Q : Je vais prendre ma retraite bientôt. Comment puis-je recevoir cette prestation?

R : Les détails sur la façon d'obtenir la prestation seront envoyés à toutes les garderies, les prématernelles et les garderies familiales avant le 1^{er} décembre 2010.

Q : Est-ce que les employés qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 2010 sont admissibles?

R : Non. La date de la retraite doit être le 1^{er} décembre 2010 ou après.

Comment cela fonctionne-t-il?

Cette prestation est égale à quatre jours de paie pour chaque année de service, jusqu'à un maximum de 10 ans, ce qui représente un total de 40 jours de paie au maximum (320 heures).

Les garderies et les prématernelles verseront cette prestation à l'employé en même temps que sa paie. La prestation est imposable. Les garderies familiales et collectives présenteront une demande au Programme de garde d'enfants du Manitoba et seront payées directement.

Q & R

Q : À combien s'élèvera la prestation?

R : Cela dépend de votre revenu et de vos années de service. La prestation est égale à quatre jours de paie pour chaque année de service, jusqu'à un maximum de 10 ans.

Exemple 1 :

Une éducatrice des jeunes enfants qui gagnait 19 \$ de l'heure et qui prend sa retraite à l'âge de 60 ans avec 25 ans de service recevra une prestation de retraite de 6 080 \$.

Exemple 2 :

Une aide des services à l'enfance qui gagnait 13,50 \$ de l'heure et qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans avec 5 ans de service recevrait une prestation de retraite de 2 160 \$.

Exemple 3 :

Une fournisseuse de services de garderie familiale qui, en fonction du nombre de places prévues par sa licence, pourrait gagner 30 000 \$ par an et qui prend sa retraite à l'âge de 60 ans avec 25 ans de service recevrait une prestation de retraite de 4 615 \$.

Dans les garderies et les prématernelles sans but lucratif munies de licences, l'employeur sera chargé de demander la prestation au nom de ses employés. Les fournisseurs de services de garderies familiales demanderont la prestation eux-mêmes. La demande doit être déposée avant la retraite.

Glossaire

Rente – revenu de retraite versé régulièrement. La personne souscrit la rente auprès d'un établissement financier en se servant des fonds épargnés en vue de sa retraite.

Régime à prestations déterminées – type de régime de retraite dans lequel le revenu de retraite est déterminé par une formule qui tient compte du salaire et des années de service.

Régime à cotisations déterminées – type de régime de retraite dans lequel le revenu de retraite est calculé en fonction des cotisations versées dans le compte de la personne lorsque celle-ci travaillait et contribuait au régime. La pension est fonction de la valeur de toutes les cotisations de l'employé et de l'employeur, plus les revenus de placement.

Employé à temps plein – employé qui travaille 30 heures ou plus par semaine dans le secteur de la garde d'enfants.

Immobilisation des fonds – les cotisations de l'employeur et de l'employé ne peuvent pas être retirées en un seul montant; elles doivent uniquement servir de revenu de retraite.

Employé à temps partiel – employé qui travaille moins de 30 heures par semaine dans le secteur de la garde d'enfants.

Libellé du régime – document écrit contenant tous les détails relatifs au régime de retraite. Il faut rédiger un libellé aussi bien pour les régimes de

retraite à cotisations déterminées simplifiés que pour les régimes de retraite d'employeur.

Régime enregistré de retraite – régime autogéré ou régime de retraite à cotisations déterminées simplifié officiel, enregistré auprès de Revenu Canada, et qui fournit un revenu à la retraite (en général, l'employeur et l'employé cotisent tous les deux à ce régime). L'argent n'est imposé que lorsque vous le retirez à la retraite.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) – compte d'épargne qui vous permet de faire des économies en vue de la retraite tout en diminuant vos impôts sur le revenu. Les intérêts gagnés sur les placements dans le cadre de ce régime sont exempts d'impôts jusqu'à ce que vous retiriez l'argent à la retraite.

Régime de retraite à cotisations déterminées simplifié – régime à cotisations déterminées fondé sur les cotisations de l'employeur et géré par un établissement financier (banque, caisse populaire, par exemple).

Droits acquis – les employés sont immédiatement propriétaires de leurs propres cotisations et des cotisations versées par leur employeur dans le régime de retraite. L'employeur ne peut sous aucun prétexte reprendre ses cotisations.

En bref

Régimes enregistrés de retraite

Qui : Tous les employés des garderies et prématernelles sans but lucratif munies de licences

Quoi : Les employeurs et les employés cotisent (au moins quatre pour cent du salaire de l'employé) à un régime géré soit par l'employeur, soit par un établissement financier.

Pourquoi : Pour que les employés aient un revenu pendant la retraite.

Comment :

1. Les garderies et les prématernelles peuvent choisir comment gérer le régime –sous forme soit d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, soit d'un régime autogéré.
2. Les garderies et les prématernelles doivent établir leur régime conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et le mettre en œuvre dès que possible après le 1^{er} décembre 2010.
3. Les employés qui décident de participer et les employeurs versent des cotisations dès que le régime est en vigueur.
4. Les cotisations des employés sont déduites de leurs chèques de paie.
5. Les cotisations des employeurs sont versées au régime et remboursées par le Programme de garde d'enfants du Manitoba lorsque l'employeur en fait la demande (jusqu'à quatre pour cent des salaires).
6. Quand les employés prennent leur retraite, ils peuvent acheter une rente ou un fonds de revenu viager en vue de recevoir des versements réguliers durant leur retraite.

Contribution de contrepartie aux REÉR

Qui : Tous les fournisseurs de services de garderies familiales et collectives (la participation est facultative).

Quoi : Remboursement allant jusqu'à 50 pour cent de la somme versée dans un REÉR (jusqu'à un certain maximum).

Pourquoi : Pour garantir un revenu de retraite aux fournisseurs de services de garderies familiales et collectives.

Comment :

1. Les fournisseurs de services de garderies familiales et collectives peuvent contribuer à des REÉR selon leurs moyens.
2. Ils envoient au Programme de garde d'enfants du Manitoba un formulaire qui tient lieu de preuve de la contribution et en indique le montant.
3. Le programme rembourse jusqu'à 50 pour cent de ce montant aux fournisseurs de services, jusqu'à un certain maximum.

Prestation de retraite pour services à long terme

Qui : Les employés des garderies et prématernelles sans but lucratif munies de licences , ainsi que les fournisseurs de services de garderies familiales et collectives munies de licences qui répondent aux critères d'admissibilité.

Quoi : Prestation unique correspondant à quatre jours de paie par année de service, jusqu'à un maximum de 10 ans, c'est-à-dire 40 jours (320 heures).

Pourquoi : Pour que les fournisseurs de services de garde qui travaillent depuis longtemps puissent bénéficier d'un supplément pour leur retraite.

Comment :

1. Les garderies et les prématernelles présentent une demande au Programme de garde d'enfants du Manitoba en vue de recevoir une prestation égale à quatre jours de paie pour chaque année de service, jusqu'à un maximum de 40 jours, pour chaque employé qui va prendre sa retraite.
2. Le programme verse l'argent à la garderie ou à la prématernelle.
3. Lorsque la garderie ou la prématernelle reçoit la prestation, elle la verse à l'employé qui prend sa retraite en même temps que son chèque de paie, ou, si l'employé le demande, elle la verse directement dans un REÉR.
4. Les fournisseurs de services de garderies familiales ou collectives adressent directement leur demande au Programme de garde d'enfants du Manitoba en appliquant la même formule.

NM